



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-076

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

- R75-2025-03-31-00060 - Arrêté n° PUI 31/2025 du 31 mars 2025 autorisant le Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile sis 10, rue Chemin du Solarium 33170 GRADIGNAN à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 6
- R75-2025-03-14-00007 - Arrêté n°PUI 28/2025 du 14 mars 2025 autorisant le SMR Les Embruns à BIDART (64210) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)?? (3 pages) Page 10
- R75-2025-03-25-00010 - Arrêté n°PUI 29/2025 du 25 mars 2025 autorisant temporairement l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne à MATHA (17160) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)?? (3 pages) Page 14

DIRM SA /

- R75-2025-03-10-00015 - AP n° 072 du 10 mars 2025 rendant obligatoire la délibération n° 01-2025 du 20 février 2025 du CRCAA (4 pages) Page 18


DISP BORDEAUX /

- R75-2025-04-08-00004 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX - 08 04 25 - M (5 pages) Page 23

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

- R75-2025-03-31-00058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LATRY Baptiste (40) (2 pages) Page 29
- R75-2025-03-03-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENVENUTO Celine SCEA DE PECOMME (40) (2 pages) Page 32
- R75-2025-03-03-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNE Alexandra (40) (2 pages) Page 35
- R75-2025-03-31-00051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASSAGNE Paul (40) (2 pages) Page 38
- R75-2025-03-10-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DATCHARRY Remi (40) (2 pages) Page 41
- R75-2025-03-03-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPHIL Aurelien (40) (2 pages) Page 44
- R75-2025-03-25-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ADARA (40) (2 pages) Page 47

R75-2025-03-17-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DARGET (40) (2 pages)	Page 50
R75-2025-03-25-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BIDABAT (40) (2 pages)	Page 53
R75-2025-03-31-00052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LADON (40) (2 pages)	Page 56
R75-2025-03-31-00053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LAYOUAN (40) (2 pages)	Page 59
R75-2025-03-25-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LORTHE (40) (2 pages)	Page 62
R75-2025-03-31-00054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES CIGALES (40) (2 pages)	Page 65
R75-2025-03-24-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES DEUX RIVIERES (40) (3 pages)	Page 68
R75-2025-03-17-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MARTINET (40) (2 pages)	Page 72
R75-2025-03-31-00055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU STROUILHS (40) (2 pages)	Page 75
R75-2025-03-31-00056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES SABLES (40) (2 pages)	Page 78
R75-2025-03-24-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MENJOLI (40) (3 pages)	Page 81
R75-2025-03-10-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EL ANGOURI Khalifa (40) (2 pages)	Page 85
R75-2025-03-17-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FORT Remi (40) (2 pages)	Page 88
R75-2025-03-25-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BONNEBAT (40) (2 pages)	Page 91
R75-2025-03-17-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRAZIANI Gilles (40) (2 pages)	Page 94

R75-2025-03-17-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABOUDIGUE Serge (40) (2 pages)	Page 97
R75-2025-03-03-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOUTURE Julien (40) (2 pages)	Page 100
R75-2025-03-31-00057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFITTE Jean Baptiste EARL DE HEOUGA (40) (2 pages)	Page 103
R75-2025-03-25-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRERE Sylvain SCEA CANTABIO (40) (2 pages)	Page 106
R75-2025-03-10-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEITE Paul (40) (2 pages)	Page 109
R75-2025-03-31-00059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEONIS Jean Louis (40) (2 pages)	Page 112
R75-2025-03-03-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BAJARCQ (40) (2 pages)	Page 115
R75-2025-03-03-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BEZECOURT (40) (2 pages)	Page 118
R75-2025-03-17-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU GRAND HITTE (40) (2 pages)	Page 121
R75-2025-03-25-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DUBEDOUT (40) (2 pages)	Page 124
R75-2025-03-10-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LARRIBERE (40) (2 pages)	Page 127
R75-2025-03-03-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures-  SCEA DE LATASTE (40) (2 pages)	Page 130

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2025-04-14-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Catherine DARROUZET, cheffe du service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 133
R75-2025-04-10-00022 - Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la recherche et de l'innovation (2 pages)	Page 135

R75-2025-04-10-00016 - Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Carole THOMAS, déléguée régionale académique des achats de l'Etat (1 page)	Page 138
R75-2025-04-10-00017 - Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Séverine VERSCHAEVE, déléguée régionale académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (1 page)	Page 140
R75-2025-04-10-00021 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent KEISER, délégué régional académique de la politique immobilière de l'Etat (1 page)	Page 142
R75-2025-04-10-00019 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Sébastien FOUCHARD, délégué régional académique de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire (1 page)	Page 144
R75-2025-04-10-00023 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Sébastien GOULEAU, délégué régional académique du numérique éducatif (1 page)	Page 146
R75-2025-04-10-00020 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Thierry KESSENHEIMER, délégué régional académique de la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage (1 page)	Page 148
R75-2025-04-14-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Catherine DARROUZET, cheffe du service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 150

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-31-00060

Arrêté n° PUI 31/2025 du 31 mars 2025 autorisant
le Centre Aquitain pour le Développement de la
Dialyse à Domicile sis 10, rue Chemin du
Solarium 33170 GRADIGNAN à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 31/2025 du 31 mars 2025

**Autorisant le Centre Aquitain pour le Développement
de la Dialyse à Domicile
Sis 10, rue Chemin du Solarium
33170 GRADIGNAN**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** la licence n° 985 délivrée par le directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation d'Aquitaine le 3 novembre 2006 autorisant le directeur du centre aquitain pour le développement de la dialyse à domicile à créer une pharmacie à usage intérieur au 10, chemin du solarium à GRADIGNAN (33170) ;
- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-01-02-00005 ;
- VU** la demande présentée par la directrice du centre aquitain pour le développement de la dialyse à domicile réceptionnée le 30 septembre 2024 et déclarée complète le 3 octobre 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens du 23 janvier 2025 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 20 mars 2025, après visite sur site le 21 janvier 2025 et réponse de l'établissement aux écarts à la réglementation, **sous réserve de la prise en compte des remarques et observations formulées concernant notamment l'absence de quai de livraison ;**

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre aquitain pour le développement de la dialyse à domicile est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 10, chemin du solarium à GRADIGNAN (33170).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés au rez-de-chaussée de l'établissement sis 10, chemin du solarium à GRADIGNAN (33170).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- L'unité de dialyse UDM et UAD : 10, rue du Solarium (UDM et UAD) 33170 GRADIGNAN ;
- L'antenne de dialyse : 13, rue des cerisiers 33210 SAINT-PIERRE DE MONS ;
- L'antenne de dialyse : 53 cours Desbiey 33120 ARCACHON ;
- L'antenne de dialyse : 1 à 5, allée Boyer 33130 BÈGLES ;
- L'antenne de dialyse : 73 cours Victor Hugo 33150 CENON ;
- L'antenne de dialyse "le champ des pins" : avenue Jean Rostand 40200 MIMIZAN.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-14-00007

Arrêté n°PUI 28/2025 du 14 mars 2025 autorisant
le SMR Les Embruns à BIDART (64210) à disposer
d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 28/2025 du 14 mars 2025

**Autorisant le SMR Les Embruns
Sis Rue de l'Uhabia
à BIDART (64210)**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 1988 (Licence n°397bis) autorisant l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Institut Hélio-Marin de BIDART (64210) ;
- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-01-02-00005 ;

- VU** la demande présentée par le directeur du SMR Les Embruns sis Rue de l'Uhabia à BIDART (64210), réceptionnée et déclarée complète le **23 septembre 2024** en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du **14 janvier 2025** élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le **9 et 10 octobre 2024** ;
- VU** l'avis favorable émis le **9 novembre 2024** par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** les réponses apportées le **20 février 2025** au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le **14 mars 2025** par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du SMR Les Embruns dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : Le SMR Les Embruns sis Rue de l'Uhabia à BIDART (64210) est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du SMR Les Embruns dispose de locaux implantés sur un seul site sis Rue de l'Uhabia à BIDART (64210) au sous-sol de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du SMR Les Embruns assure l'approvisionnement des patients pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du SMR Les Embruns assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
 - La préparation de doses à administrer (PDA).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **neuf demi-journées** par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-25-00010

Arrêté n°PUI 29/2025 du 25 mars 2025 autorisant temporairement l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne à MATHA (17160) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 29/2025 du 25 mars 2025

Autorisant temporairement

***l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne
Sis 2, Rue de Saint-Hérie
à MATHA (17160)***

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 1996 (Licence n°408) autorisation la Directrice de la Maison de retraite de MATHA (17160) à créer une officine de pharmacie à usage intérieur dans son établissement ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2003 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (transfert des locaux) de la Maison de retraite de MATHA (17160) ;

- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-01-02-00005 ;
- VU** la demande présentée par le Directeur délégué de l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne sis 2, Rue de Saint-Hérie à MATHA (17160) réceptionnée le 1^{er} octobre 2024 et déclarée complète le **26 novembre 2024** en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'instruction du **27 février 2025** élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis favorable avec **recommandations majeures** émis le **27 février 2025** par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** les réponses apportées le **21 mars 2025** au rapport d'instruction mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis défavorable émis le **25 mars 2025** par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine concernant **les activités de bases ainsi que la préparation des doses à administrer.**

CONSIDERANT que les réponses apportées par la direction de l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne n'ont pas permis de lever les écarts formulés dans le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT les recommandations majeures formulées par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;

CONSIDERANT que la direction de l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne veut inscrire la PUI de son établissement dans une démarche commune avec le Groupe Hospitalier de Territoire Charente Maritime Sud ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens en personnel, les moyens en équipement et le système d'information ne permettent pas en l'état à la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : L'EHPAD Résidence du Val d'Antenne sis 2, Rue de Saint-Hérie à MATHA (17160) **est autorisé temporairement** à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) **jusqu'au 30 septembre 2025**.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne dispose de locaux implantés sur un seul site sis 2, Rue de Saint-Hérie à MATHA (17160) au premier étage de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
 - La préparation de doses à administrer (PDA).

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne est provisoirement autorisée jusqu'au 30 septembre 2025, période durant laquelle l'établissement devra lever les non-conformités et écarts à la réglementation constatés lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : A l'issue de cette période, les conditions d'exercice seront réexaminées au regard de la justification des actions correctrices mises en place. Si l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne n'est pas en mesure de mettre en œuvre les actions correctrices demandées, l'autorisation provisoire délivrée ne sera pas renouvelée.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de deux demi-journées par semaine.

Article 8 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 9 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

DIRM SA

R75-2025-03-10-00015

AP n° 072 du 10 mars 2025 rendant obligatoire la
délibération n° 01-2025 du 20 février 2025 du
CRCAA



**Arrêté n° 072 du 10 mars 2025
rendant obligatoire la délibération n° 01-2025 du 20 février 2025 du comité régional de la
conchyliculture Arcachon Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024, portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 février 2025 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ont adopté le 20 février 2025 la délibération n° 01-2025 relative à la création du comité de banc du Courbey-Canelon

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 01-2025 du 20 février 2025 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant création du comité de banc du Courbey-Canelon est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service action économique et
réglementation

Laurent
COURGEON
laurent.courgeon

Signature numérique de
Laurent COURGEON
laurent.courgeon
Date : 2025.03.10 09:18:35
+01'00'

DÉLIBÉRATION N°01-2025
CRÉATION DU COMITÉ DE BANC DU COURBEY - CANELON

- Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation dans le Bassin d'Arcachon,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 20 février 2025, décide :

Article 1

De créer le Comité de banc du Courbey - Canelon conformément au plan joint.

Les plans détaillés peuvent être consultés au CRCAA ou à la DDTM.

Article 2

Le Conseil du CRCAA nommera un Président pour ce Comité de banc en charge :

- de préparer avec la DDTM les projets soumis aux concessionnaires concernés ;
- de convoquer aux réunions ;
- de rendre-compte au Conseil pour approbation des décisions.

Article 3

Concernant la mise en œuvre d'une réglementation spécifique, les décisions du Comité de banc devront être prises par au moins les trois quarts des chefs d'entreprises concessionnaires représentant au moins les trois quarts de la surface et validées par le Conseil du CRCAA.

Concernant les plans de réaménagement, ils peuvent être mis en place dès lors que les trois quarts des chefs d'entreprises représentant au moins trois quarts de la surface concernée sont demandeurs d'une restructuration ou soumis à une mise en demeure de nettoyage.



Article 4

Conformément à l'article R. 922-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 20 février 2025

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN

Annexe : plan

LEGENDE

- Cadastre 2024
- Périmètre de la zone Courbey Canelon



DISP BORDEAUX

R75-2025-04-08-00004

Délégation de signature - DISP BORDEAUX - 08
04 25 - M



LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Vu le décret n°2022-479 du 30 mars portant partie réglementaire du code pénitentiaire ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016 ;
Vu le code pénitentiaire, et notamment l'article R. 113-65 ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2023 publié au Journal officiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Franck LINARES, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Guillaume GOUJOT**, directeur interrégional adjoint, directeur des politiques pénitentiaires, directeur des services pénitentiaires hors classe, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Julien PASCAL**, attaché principal et secrétaire général, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie ROUDIER-PASCAL**, directrice des services pénitentiaires et cheffe de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Morgane FAURE**, chef des services pénitentiaires et adjointe à la cheffe de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Ethel MEAUDRE**, Attachée principale et cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Magali HAMM**, directrice fonctionnelle d'insertion et de probation et cheffe du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Guillaume JULIEN**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et adjoint à la cheffe du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine DUPART**, directrice des services pénitentiaires et directrice placée au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Bordeaux, le 08/04/2025

Le directeur interrégional

Frédéric LINARES



Le Directeur des Services Pénitentiaires de Bordeaux
Donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (article R. 113-65)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département sécurité et détention	Cheffe de la mission du droit et de l'expertise	Cheffe de département insertion et	Adjoint à la cheffe du DP/PPR	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire	Toute décision d'affectation dans les centres ou de détention ou quartiers centres de détention, les centres ou quartiers de semi-liberté ou, les centres ou quartiers pour peines aménagées, les maisons d'arrêts ou quartier maisons d'arrêt des condamnés visés par le code de procédure pénale	X	X	X	X				X
	Toute décision de maintien de l'intéressé à l'établissement, mise à disposition d'une autre direction interrégionale, dessaisissement au profit du ministre de la Justice	X	X	X	X				X
Toute décision de changement d'affectation relevant de sa compétence ou de dessaisissement au profit du ministre de la Justice	D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24	X	X	X	X				X
	D. 211-26, D. 211-27	X	X	X	X				X
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de Bordeaux, tous les transfèrements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D. 211-31, D. 215-13 R. 322-5	X	X	X	X				X
	R. 342-1	X	X	X	X				X
Autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement		X	X	X	X				
Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministère de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue lorsque la compétence appartient au garde des sceaux	R. 213-24	X	X	X	X				
	R. 213-25 R. 213-27 R. 213-28 R. 213-29	X	X	X	X	X			
Décision de placement provisoire et de placement initial en Unité pour détenus violents (UDV), ainsi que les décisions de renouvellement et de mainlevée de ces mesures	R. 224-5, R. 224-6, R. 224-7, R. 224-9, R. 224-10	X		X	X				X
Validation des règlements intérieurs	R. 112-23	X							

	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département sécurité et détention	Cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique	Cheffe de département insertion et probation	Adjoint à la cheffe du DPIPR	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire	R.113-65	X	X			X			
	R. 315-2	X	X			X			
	R. 234-43	X	X			X			
	R. 412-18	X	X			X			
	D. 412-28	X					X	X	
	D. 412-29	X					X	X	
	D. 412-2	X					X	X	
	R. 113-65								
	D. 412-4	X					X	X	
	R.622-11								
R. 313-6	X					X			
R. 313-8							X		
R. 313-7	X						X	X	
D. 115-14	X						X	X	
D. 115-4	X						X	X	
D. 222-2	X						X	X	

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département sécurité et détention	Cheffe de la mission du droit et de l'expertise	Cheffe de département insertion & probation	Adjoint à la cheffe du DPPR	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	D. 222-2 R. 113-65	X							
Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 341-10 R. 113-65	X	X					X	
Suspension de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps plein dans les US et ou les SMIPR	D. 115-17	X					X	X	
Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	R. 322-1 R. 113-65	X					X	X	
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D. 113-5	X							
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale et dans un établissement de santé privé	R. 113-65	X							
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention	D. 216-23 R. 113-65	X					X	X	
Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D. 216-24 R. 113-65	X					X	X	
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires	D. 352-1 R. 113-65	X					X	X	
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X					X	X	
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit	R. 113-65 R. 381-1	X					X	X	
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion	D. 381-2	X					X	X	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant	D. 413-5	X					X	X	
Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations							X	X	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	D. 341-20	X					X	X	

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-31-00058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LATRY Baptiste (40)

Dossier n°040-2025-0006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 janvier 2025 présentée par Monsieur Baptiste LATRY dont le siège d'exploitation est situé au 489 chemin de Gachon – 40330 BRASSEMPOUY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,05 ha sur la commune de NASSIET et appartenant à Madame Colette CAMBON et Monsieur Georges PASSICOUSSET,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Baptiste LATRY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mars 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Baptiste LATRY dont le siège d'exploitation est situé au 489 chemin de Gachon – 40330 BRASSEM-POUY est autorisé à exploiter 7,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Georges PASSICOUSSET	NASSIET	A 543 / 554 / 566 / 570 / 573 à 575 / 706 / 707
Colette CAMBON	NASSIET	A 514 / 515 / 541

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BENVENUTO Celine SCEA DE PECOMME (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0440

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 décembre 2024 présentée par Madame Céline BENVENUTO relative à son entrée au sein de la SCEA DE PECOMME dont le siège d'exploitation est situé au 6200 route de Béchan – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Céline BENVENUTO au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 février 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Céline BENVENUTO est autorisée à entrer au sein de la SCEA DE PECOMME dont le siège d'exploitation est situé au 6200 route du Béchan – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC et qui met en valeur 202,34 ha sur les communes de LABASTIDE D'ARMAGNAC, LE FRECHE, BETBEZER D'ARMAGNAC, MONTEGUT, PERQUIE, CREON D'ARMAGNAC, ARTHEZ D'ARMAGNAC, MAULEON D'ARMAGNAC, ESTANG et MONGUILHEM et appartenant à Mesdames Martine NAIL, Catherine DIAGONAS, Anne-Marie BERNADET et Messieurs Gilles BENVENUTO, François MICON, Jean-Marie LAFAGE, Guy PAGES et Indivision HORION.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BERNE Alexandra (40)

Dossier n°040-2024-0441

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 décembre 2024 présentée par Madame Alexandra BERNE domiciliée au 294 chemin de Depes – 40320 SAMADET relative à la création de la SCEA BERNE qui mettra en valeur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,71 ha sur les communes de MANT, MONGET et PEYRE et appartenant à Monsieur Régis BERNE,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Alexandra BERNE au titre de la création de la SCEA BERNE est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 février 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Alexandra BERNE est autorisée à créer la SCEA BERNE dont le siège d'exploitation est situé au 351 chemin Peyroulicq – 40700 MONGET et qui exploitera 15,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Régis BERNE	MANT	ZK 29 à 32
	PEYRE	ZC 8 / 20
	MONGET	A 25 / 50 / 54 / 96 / 97 / 109 / 110 / 159 / 160 - ZA 3 / 4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-31-00051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CASSAGNE Paul (40)

Dossier n°040-2025-0107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 mars 2025 présentée par Monsieur Paul CASSAGNE dont le siège d'exploitation est situé au 1395 route de Mugron – 40250 TOULOUZETTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,62 ha sur la commune de MEILHAN et appartenant à Madame Marguerite DAUBA et Monsieur Jean-Claude BANOS,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Paul CASSAGNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 mars 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Paul CASSAGNE dont le siège d'exploitation est situé au 1395 route de Mugron – 40250 TOULOU-ZETTE est autorisé à exploiter 8,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marguerite DAUBA	MEILHAN	ZA 99
Jean-Claude BANOS	MEILHAN	ZA 44

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-10-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DATCHARRY Remi (40)

Dossier n°040-2024-0446

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 décembre 2024 présentée par Monsieur Jean-Rémi DATCHARRY dont le siège d'exploitation est situé au 1477 route de Cassoua – 40090 CAMPAGNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,34 ha sur la commune d'AURICE et appartenant Monsieur André CABANNES,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean-Rémi DATCHARRY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 février 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Jean-Rémi DATCHARRY dont le siège d'exploitation est situé au 1477 route de Casoua – 40090 CAMPAGNE est autorisé à exploiter 10,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
André CABANNES	AURICE	A 572 / 658 / 733 / 735 / 736 / 739

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUPHIL Aurelien (40)

Dossier n°040-2024-0424

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 décembre 2024 présentée par Monsieur Aurélien DUPHIL dont le siège d'exploitation est situé au 9 allée des châtaigniers – 40410 SAUGNAC ET MURET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 157,12 ha sur la commune de SAUGNAC ET MURET et appartenant la commune de SAUGNAC ET MURET et au CEA/CESTA,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Aurélien DUPHIL au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 février 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Aurélien DUPHIL dont le siège d'exploitation est situé au 9 allée des châtaigniers – 40410 SAUGNAC ET MURET est autorisé à exploiter 157,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mairie de SAUGNAC ET MURET	SAUGNAC ET MURET	C 10 / 21 / 26 / 80 / 101 / 161 / 288 / 290 / 292 / 294 / 295
Commissariat à l'énergie atomique	SAUGNAC ET MURET	C 27 / 33 / 34 / 36 / 37 / 40 à 43 / 45 / 56 à 58 / 63 / 64 / 66 / 67 / 69 / 75 / 76 / 79 / 128 / 129 / 211 / 283 / 307 / 309 / 310 / 312 / 315 / 319 / 323 à 325 / 327 / 329 / 331

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-25-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL ADARA (40)

Dossier n°040-2025-0001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 janvier 2025 présentée par l'EARL ADARA dont le siège d'exploitation est situé à route de Solférino – Ecomusée Marquèze – 40630 SABRES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,18 ha sur la commune de SABRES et appartenant à la PNR Landes Gascogne,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL ADARA au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 mars 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL ADARA dont le siège d'exploitation est situé à route de Solférino – Ecomusée Marquèze – 40630 SABRES est autorisée à exploiter 22,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PNR LANDES GASCOGNE	SABRES	OT 215 / 216 / 220 / 222 / 223 / 225 à 231 / 236 à 238 / 243 / 487 / 489

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-17-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DARGET (40)

Dossier n°040-2024-0458

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 décembre 2024 présentée par l'EARL DARGET dont le siège d'exploitation est situé au 2310 route du Mus – 40700 DOAZIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,77 ha sur la commune de DOAZIT et appartenant Madame et Monsieur DUPOUY,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DARGET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DARGET dont le siège d'exploitation est situé au 2310 route du Mus – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 3,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Florence et Daniel DUPOUY	DOAZIT	E 484 / 485 / 499 à 502 / 507 / 508 / 758 / 760 / 777 / 787

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-25-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE BIDABAT (40)

Dossier n°040-2025-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 janvier 2025 présentée par l'EARL DE BIDABAT dont le siège d'exploitation est situé au 312 route des chasseurs – 40270 LE VIGNAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,99 ha sur la commune de LE VIGNAU et appartenant Monsieur Jacques JORDANA,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE BIDABAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 mars 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE BIDABAT dont le siège d'exploitation est situé au 312 route des chasseurs – 40270 LE VIGNAU est autorisée à exploiter 0,99 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques JORDANA	LE VIGNAU	ZB 052

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-31-00052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE LADON (40)

Dossier n°040-2024-0466

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 janvier 2025 présentée par l'EARL DE LADON dont le siège d'exploitation est situé au 910 chemin Latéoulère – 40330 AMOU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,93 ha sur la commune de NASSIET et appartenant à Mesdames Marie-Thérèse MOULIA et Françoise BERGEZ,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LADON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mars 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE LADON dont le siège d'exploitation est situé au 910 chemin Latéoulère – 40330 AMOU est autorisée à exploiter 18,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Thérèse MOULIA	NASSIET	D 743 / 746 à 749 / 751 / 788 / 790 / 793 / 804 à 806 / 808 / 809 / 812 à 822 / 824 / 825 / 829 / 831 à 833 / 835 / 1114 / 1116 / 1260
Françoise BERGEZ	NASSIET	D 791 / 792

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-31-00053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE LAYOUAN (40)

Dossier n°040-2025-0009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 janvier 2025 présentée par l'EARL DE LAYOUAN dont le siège d'exploitation est situé au 5301 route de Bayonne – 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,29 ha sur la commune de BIAUDOS et appartenant à Monsieur Serge VILLENAVE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LAYOUAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mars 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE LAYOUAN dont le siège d'exploitation est situé au 5301 route de Bayonne – 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE est autorisée à exploiter 10,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Serge VILLENAVE	BIAUDOS	A 815 - B 145 / 148 / 149 / 160 / 162 / 163 / 170 / 171 / 218 / 308 / 975 / 976 / 977 / 1349 / 1363

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-25-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE LORTHE (40)

Dossier n°040-2024-0468

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 décembre 2024 présentée par l'EARL DE LORTHE dont le siège d'exploitation est situé au 66 route de Lesbruques – 40250 LAHOSSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,53 ha sur la commune de CAUPENNE et appartenant Madame et Monsieur Robert LAFITTE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LORTHE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 mars 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE LORTHE dont le siège d'exploitation est situé au 66 route de Lesbruques – 40250 LAHOSSE est autorisée à exploiter 5,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Josette et Robert LAFITTE	CAUPENNE	ZB 22 / 23 / 27

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-31-00054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DES CIGALES (40)

Dossier n°040-2025-0007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 janvier 2025 présentée par l'EARL DES CIGALES dont le siège d'exploitation est situé au 2795 route du Grangé – 40400 SAINT YAGUEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,78 ha sur la commune de VILLENAVE et appartenant à Monsieur Jean-Marie CABIRO,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES CIGALES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mars 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DES CIGALES dont le siège d'exploitation est situé au 2795 route du Grangé – 40400 SAINT YAGUEN est autorisée à exploiter 11,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Marie CABIRO	VILLENAVE	D 47 / 53 à 55 / 59 à 61 / 65 / 66 / 69 à 71 / 76 / 78 / 290 / 306 / 353 / 421 / 522 / 558 / 560

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2025.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-24-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DES DEUX RIVIERES (40)

Dossier n°040-2024-0451

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 décembre 2024 présentée par l'EARL DES DEUX RIVIERES dont le siège d'exploitation est situé au 455 chemin de Bayé – 40500 MONTGAILLARD relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,37 hectares sur la commune de MONTGAILLARD et appartenant à Monsieur Eric CLAVE et Madame Marie Henriette DU PONT,

CONSIDÉRANT qu'en date du 2 janvier 2025, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 4,85 hectares sur la commune de MONTGAILLARD a été déposée par l'EARL MENJOLI dont le siège d'exploitation est situé au 2455 route de Bahu – 40500 MONTGAILLARD,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 67,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES DEUX RIVIERES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 43,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MENJOLI relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES DEUX RIVIERES induisent l'attribution de 33 points (*5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 3 points au titre du critère 2 : production sous signe de qualité + 10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées + 15 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL MENJOLI induisent l'attribution de 33 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 3 points au titre du critère 2 : production sous signe de qualité + 15 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées + 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 13 mars 2025,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES DEUX RIVIERES est sur le même rang de priorité que la demande de l'EARL MENJOLI,

CONSIDÉRANT que les deux projets concurrents sont identiques et répondent aux orientations du SDREA Nouvelle Aquitaine,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DES DEUX RIVIERES dont le siège d'exploitation est situé au 455 chemin de Bayé – 40500 MONTGAILLARD **est autorisée** à exploiter 16,37 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Eric CLAVE	MONTGAILLARD	B 3 / 4 / 400 / 447 / 512
Marie Henriette DU PONT	MONTGAILLARD	B 2 / 16 / 23 / 24 / 26 / 42 / 364 / 398 / 399 / 419 / 422

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-17-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU MARTINET (40)

Dossier n°040-2024-0452

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 décembre 2024 présentée par l'EARL DU MARTINET dont le siège d'exploitation est situé au 921 route de la forêt – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10 ha sur la commune de PONTONX SUR L'ADOUR et appartenant Messieurs Claude GANDER et Philippe LAHARGOU,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU MARTINET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU MARTINET dont le siège d'exploitation est situé au 921 route de la forêt – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR est autorisée à exploiter 10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claude GANDER	PONTONX SUR L'ADOUR	BN 46 / 48 / 59 / 60 - BP 27 à 29
Philippe LAHARGOU	PONTONX SUR L'ADOUR	BP 181

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-31-00055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU STROUILHS (40)

Dossier n°040-2025-0005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 janvier 2025 présentée par l'EARL DU STROUILHS dont le siège d'exploitation est situé au 769 chemin de Coustaou – 40250 MUGRON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,39 ha sur la commune de MUGRON et appartenant à Monsieur Maurice LAFARGUE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU STROUILHS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mars 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU STROUILHS dont le siège d'exploitation est situé au 769 chemin de Coustaou – 40250 MUGRON est autorisée à exploiter 1,39 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maurice LAFARGUE	MUGRON	F 239

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-31-00056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES SABLES (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 janvier 2025 présentée par l'EARL LES SABLES dont le siège d'exploitation est situé au 665 route de Glaude – 40090 CAMPAGNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,77 ha sur la commune de MEILHAN et appartenant à Monsieur Jean-Claude BANOS,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LES SABLES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mars 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LES SABLES dont le siège d'exploitation est situé au 665 route de Glaude – 40090 CAMPAGNE est autorisée à exploiter 11,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Claude BANOS	MEILHAN	ZN 48 - ZS 31 / 34

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-24-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL MENJOLI (40)

Dossier n°040-2025-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 janvier 2025 présentée par l'EARL MENJOLI dont le siège d'exploitation est situé au 2455 route de Bahus – 40500 MONTGAILLARD relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,85 hectares sur la commune de MONTGAILLARD et appartenant à Monsieur Eric CLAVE,

CONSIDÉRANT qu'en date du 13 décembre 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 16,37 hectares sur la commune de MONTGAILLARD avait été déposée par l'EARL DES DEUX RIVIERES dont le siège d'exploitation est situé au 455 chemin de Bayé – 40500 MONTGAILLARD,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 43,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MENJOLI relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 67,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES DEUX RIVIERES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL MENJOLI induisent l'attribution de 33 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 3 points au titre du critère 2 : production sous signe de qualité + 15 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées + 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES DEUX RIVIERES induisent l'attribution de 33 points (*5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 3 points au titre du critère 2 : production sous signe de qualité + 10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées + 15 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 13 mars 2025,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MENJOLI est sur le même rang de priorité que la demande de l'EARL DES DEUX RIVIERES,

CONSIDÉRANT que les deux projets concurrents sont identiques et répondent aux orientations du SDREA Nouvelle Aquitaine,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL MENJOLI dont le siège d'exploitation est situé au 2455 route de Bahus– 40500 MONTGAILLARD est autorisée à exploiter 4,85 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Eric CLAVE	MONTGAILLARD	B 3 / 4 / 400 / 447 / 512

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-10-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EL ANGOURI Khalifa (40)

Dossier n°040-2024-0443

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 décembre 2024 présentée par Madame Khalifa EL ANGOURI dont le siège d'exploitation est situé au 977 route de Donzacq – 40360 BASTENNES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,04 ha sur la commune de BASTENNES et appartenant Madame et Monsieur Youssef EL ANGOURI,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Khalifa EL ANGOURI au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 février 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Khalifa EL ANGOURI dont le siège d'exploitation est situé au 977 route de Donzacq – 40360 BASTENNES est autorisée à exploiter 1,04 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Khalifa et Youssel EL ANGOURI	BASTENNES	ZI 9

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-17-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FORT Remi (40)

Dossier n°040-2024-0455

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 décembre 2024 présentée par Monsieur Rémy FORT dont le siège d'exploitation est situé au 96 route du Bas Adour – 40390 BIARROTTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,57 ha sur la commune de BIAUDOS et appartenant Monsieur Christian DUHA,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Rémy FORT au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Rémy FORT dont le siège d'exploitation est situé au 96 route du Bas Adour – 40390 BIARROTTE est autorisé à exploiter 14,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian DUHA	BIAUDOS	B 532 / 590 / 592 à 596 / 599 à 602 / 604 à 608 / 651

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-25-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC BONNEBAT (40)

Dossier n°040-2024-0467

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 décembre 2024 présentée par le GAEC BONNEBAT dont le siège d'exploitation est situé au 201 route de Magenta – 40180 BENESSE LES DAX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,04 ha sur la commune de POUILLON et appartenant Madame Véronique, et Messieurs Benoît et Xavier DARRICAU SUHONNE,

CONSIDÉRANT que la demande de le GAEC BONNEBAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 mars 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC DE BONNEBAT dont le siège d'exploitation est situé au 201 route de Magenta – 40180 BENESSE LES DAX est autorisé à exploiter 16,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Véronique DARRICAU SUHONNE	POUILLON	AR 22
Benoît DARRICAU SUHONNE	POUILLON	AE 246 / 275 / 278 / 279 - AR 24 / 26 / 241 / 243 / 245
Xavier DARRICAU SUHONNE	POUILLON	AE 248 - AR 11 / 21 / 23 / 34 / 35 / 50 / 171 / 226 / 228 / 248 / 250 / 252 / 255 / 257 / 261 / 264 / 266 / 268

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-17-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GRAZIANI Gilles (40)

Dossier n°040-2024-0453

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 décembre 2024 présentée par Monsieur Gilles GRAZIANI dont le siège d'exploitation est situé au 568 route de Sinton – 40250 CAUPENNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,71 ha sur la commune de CAUPENNE et appartenant Madame et Monsieur LAFITTE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Gilles GRAZIANI au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Gilles GRAZIANI dont le siège d'exploitation est situé au 568 route de Sinton – 40250 CAUPENNE est autorisé à exploiter 2,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Josette et Robert LAFITTE	CAUPENNE	C 8 / 532 / 535 / 578 / 580

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-17-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LABOUDIGUE Serge (40)

Dossier n°040-2024-0456

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 décembre 2024 présentée par Monsieur Serge LABOUDIGUE dont le siège d'exploitation est situé au 50 route du Cap de Gascogne – 40280 HAUT MAUCO relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,77 ha sur la commune d'AURICE et appartenant Madame Marie-Thérèse BASCARY et Monsieur Jean-Marie ESQUIE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Serge LABOUDIGUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Serge LABOUDIGUE dont le siège d'exploitation est situé au 50 route du Cap de Gascogne – 40280 HAUT MAUCO est autorisé à exploiter 8,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Thérèse BASCARY	AURICE	A 510
Jean-Marie ESQUIE	AURICE	A 188 / 193 / 194 / 198

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LACOUTURE Julien (40)

Dossier n°040-2024-0437

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2024 présentée par Monsieur Julien LACOUTURE dont le siège d'exploitation est situé au 237 chemin du prince – 40250 MUGRON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,25 ha sur la commune de MUGRON et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Julien LACOUTURE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 février 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Julien LACOUTURE dont le siège d'exploitation est situé au 237 chemin du prince – 40250 MUGRON est autorisé à exploiter 1,25 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Julien LACOUTURE	MUGRON	E 94

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-31-00057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFITTE Jean Baptiste EARL DE HEOUGA (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0463

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 janvier 2025 présentée par Monsieur Jean-Baptiste LAFITTE relative à son entrée au sein de l'EARL DE HEOUGA dont le siège d'exploitation est situé au 324 chemin de Héouga – 40320 PHILONDEX,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean-Baptiste LAFITTE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mars 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Jean-Baptiste LAFITTE est autorisé à entrer au sein de l'EARL DE HEOUGA dont le siège d'exploitation est situé au 324 chemin de Héouga – 40320 PHILONDENX et qui met en valeur 66,38 ha sur les communes de ARZACQ ARRAZIGUET, LACAJUNTE, MALAUSSANNE, PHILONDENX et PIMBO et appartenant à Madame Patricia DUPOUY, Messieurs Jean DAVERAT et Bernard LAFITTE.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-25-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRERE Sylvain SCEA CANTABIO (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0462

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2024 présentée par Monsieur Sylvain LARRERE relative à son entrée au sein de la SCEA CANTABIO dont le siège d'exploitation est situé à Route de Bern– 40410 PISSOS,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Sylvain LARRERE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 mars 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Sylvain LARRERE est autorisé à entrer au sein de la SCEA CANTABIO dont le siège d'exploitation est situé à Route de Bern- 40410 PISSOS et qui met en valeur 25,30 ha sur la commune de MOUSTEY et appartenant à la SCEA CANTALEYRE.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-10-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LEITE Paul (40)

Dossier n°040-2024-0447

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 décembre 2024 présentée par Monsieur Paul LEITE dont le siège d'exploitation est situé au 1380 route de Pijo– 40240 VIELLE-SOUBIRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,66 ha sur la commune de VIELLE SOUBIRAN et appartenant Monsieur Paul LEITE et au GFA DU DOMAINE DE RIESTON,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Paul LEITE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 février 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Paul LEITE dont le siège d'exploitation est situé au 1380 route de Pijo- 40240 VIELLE-SOUBIRAN est autorisé à exploiter 37,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Paul LEITE	VIELLE SOUBIRAN	AE 75 / 79 / 80 / 83 à 86
GFA DU DOMAINE DE Rieston	VIELLE SOUBIRAN	AC 115 / 189 / 190 / 192 / 194

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-31-00059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LEONIS Jean Louis (40)

Dossier n°040-2025-0008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 janvier 2025 présentée par Monsieur Jean-Louis LEONIS dont le siège d'exploitation est situé au 313 chemin de Coutet – 40320 SAINT LOUBOUER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,73 ha sur la commune d'AURICE et appartenant à Monsieur Alain CLAVE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean-Louis LEONIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mars 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Jean-Louis LEONIS dont le siège d'exploitation est situé au 313 chemin de Coutet – 40320 SAINT LOUBOUER est autorisé à exploiter 8,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain CLAVE	AURICE	A 71 / 75 à 77

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA BAJARCQ (40)

Dossier n°040-2024-0439

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 décembre 2024 présentée par la SCEA BAJARCQ dont le siège d'exploitation est situé au 4491 route d'Eugénie – 40800 DUHORT BACHEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,09 ha sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant Monsieur Frédéric SANSOT,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA BAJARCQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 février 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA BAJARCQ dont le siège d'exploitation est situé au 4491 route d'Eugénie – 40800 DUHORT BACHEN est autorisée à exploiter 23,09 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Frédéric SANSOT	DUHORT BACHEN	H 203 / 205 à 207 / 218 / 222 / 238 / 273 / 274 / 277 à 282 / 285 / 287 à 289 / 415 / 419 / 421 / 422

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA BEZECOURT (40)

Dossier n°040-2024-0433

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 novembre 2024 présentée par la SCEA BEZECOURT PIERRE dont le siège d'exploitation est situé au 2005 chemin de Métras – 32400 SEGOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,1 ha sur la commune de LATRILLE et appartenant à Messieurs Alain et Daniel SARRADE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA BEZECOURT PIERRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA BEZECOURT dont le siège d'exploitation est situé au 2005 chemin de Métas – 32400 SEGOS est autorisée à exploiter 28,1 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Daniel SARRADE	LATRILLE	ZC 10 - ZK 14 / 16 / 45
Alain SARRADE	LATRILLE	ZC 7

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-17-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DU GRAND HITTE (40)

Dossier n°040-2024-0460

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2024 présentée par la SCEA DU GRAND HITTE dont le siège d'exploitation est situé au 382 route de Pantôt – 40380 POYARTIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,75 ha sur les communes de MONTFORT EN CHALOSSE et POYARTIN et appartenant Madame Danielle LACROIX,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU GRAND HITTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

1/2

Article premier :

La SCEA DU GRAND HITTE dont le siège d'exploitation est situé au 382 route de Pantôt – 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter 9,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Danielle LACROIX	MONTFORT EN CHALOSSE POYARTIN	D 52 / 362 à 365 C 50 / 51 / 55 / 57 à 60 / 78 / 290 / 291

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-25-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DUBEDOUT (40)

Dossier n°040-2024-0469

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 décembre 2024 présentée par la SCEA DUBEDOUT dont le siège d'exploitation est situé au 461 route Condriane – 40700 DOAZIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha sur la commune d'HAGETMAU et appartenant Mesdames Pierrette BATS, Marie-José BATS, et Indivision BATS,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DUBEDOUT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 mars 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DUBEDOUT dont le siège d'exploitation est situé au 461 route Condrine – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 4 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierrette BATS	HAGETMAU	BN 41
Marie-José BATS	HAGETMAU	BN 40 / 41
Indivision BATS	HAGETMAU	BW 2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-10-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LARRIBERE (40)

Dossier n°040-2024-0445

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 décembre 2024 présentée par la SCEA LARRIBERE dont le siège d'exploitation est situé au 426 chemin de Larribère – 40380 POYARTIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,04 ha sur la commune de POYARTIN et appartenant Monsieur Michel BUSQUET et l'Indivision CAZADE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LARRIBERE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 février 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LARRIBERE dont le siège d'exploitation est situé au 426 chemin de Larribère – 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter 1,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION CAZADE	POYARTIN	D 132
Michel BUSQUET	POYARTIN	D 305

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures-
SCEA DE LATASTE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0442

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 décembre 2024 présentée par la SCEA DE LATASTE dont le siège d'exploitation est situé au 1807 route de Mugron – 40250 SAINT AUBIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,48 ha sur les communes de CAUPENNE et MAYLIS et appartenant Monsieur Bertrand TACHOIRES,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LATASTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 février 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

1/2

Article premier :

La SCEA DE LATASTE dont le siège d'exploitation est situé au 1807 route de Mugron – 40250 SAINT AUBIN est autorisée à exploiter 10,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bertrand TACHOIRES	MAYLIS	OC 247
	CAUPENNE	OC 245 à 248 / 250 à 254 / 256 à 262 / 264 / 265 / 269 à 271

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-14-00001

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Catherine DARROUZET, cheffe du
service interacadémique de l'éducation
artistique et culturelle de la région académique
Nouvelle-Aquitaine



**Arrêté portant délégation de signature à Madame Catherine DARROUZET,
cheffe du service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle
de la région académique Nouvelle-Aquitaine**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu l'article R222-36-4 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 30 août 2021 portant création du service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant nomination de Madame Catherine DARROUZET en qualité de cheffe du service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine DARROUZET, cheffe du service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer :

- 1) Les lettres de mission des personnels exerçant une mission pour la délégation académique à l'action culturelle (DAAC) ;
- 2) Les fiches de postes des personnels affectés à la délégation académique à l'action culturelle (DAAC) et au service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;
- 3) Les autorisations d'absence et les aménagements d'horaires des personnels placés sous son autorité hiérarchique ;
- 4) Les ordres de mission pour les personnels placés sous son autorité hiérarchique ;
- 5) Les notes de service concernant l'organisation et le fonctionnement du service.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **14 AVR. 2025**

Le Recteur
Jean-Marc HUART



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-10-00022

Arrêté portant délégation de signature dans les
domaines de la recherche et de l'innovation



Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la recherche et de l'innovation

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16-3, R222-16-4, R222-16-7 et R222-17, R222-24-2 ;

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant Monsieur Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2025 nommant Monsieur Éric PAPON dans l'emploi de délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à Monsieur Éric PAPON, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents administratifs, rapports, certificats et correspondances nécessaires à l'exercice des missions liées à la recherche et à l'innovation telles que définies à l'article 3 du décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020, à savoir :

- Vérification de la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche et appréciation du caractère scientifique et technique du projet de recherche présenté pour la qualification de jeune entreprise innovante ;

- Développement des actions de valorisation, organisation des transferts de technologies de la recherche publique vers les entreprises et encouragement de la diffusion des nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises ;
- Accompagnement des initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle et veiller à leur articulation avec la stratégie nationale. Assurer le relais dans la région des actions mises en œuvre par l'Etat dans ce domaine ;
- Proposition de la répartition et l'attribution de subventions dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle dans la région académique ;
- Concours, avec les services déconcentrés de l'Etat compétents, à la mise en œuvre des mesures visant à développer la recherche et l'innovation et à promouvoir l'emploi scientifique dans les entreprises ;
- Participation au dispositif régional d'intelligence économique sous l'autorité du préfet de région ainsi qu'à la chaîne de sécurité concourant à la protection du patrimoine scientifique et technologique de la Nation ;
- Contribution à la « stratégie de recherche et d'innovation pour une spécialisation intelligente » mise en œuvre par le conseil régional et élaborée à la demande de l'Union européenne dans le cadre de la mise en place des programmes opérationnels européens ;
- Instruction et Contribution à l'évaluation des projets de recherche, de transfert et de diffusion technologiques, en particulier dans le cadre des programmes européens.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric PAPON, délégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Yves DUCQ, délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la délégation ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2025

Le Secrétaire général de la région
académique Nouvelle-Aquitaine


Éric DUTIL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-10-00016

Arrêté portant subdélégation de signature à
Madame Carole THOMAS, déléguée régionale
académique des achats de l'Etat



Arrêté portant subdélégation de signature à
Madame Carol THOMAS, déléguée régionale académique des achats de l'Etat

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu les articles R222-17 et R222-24-4 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté modifié du 8 juillet 2020 portant création du service à compétence régionale chargé des achats de l'Etat ;

Vu la délégation de signature accordée le 31 mars 2025 à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délégation de signature en matière de marchés publics du 31 mars 2025 ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, délégation est donnée à Madame Carol THOMAS, déléguée régionale académique des achats de l'Etat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service régional académique des achats de l'Etat, les actes faisant l'objet des délégations susvisées du 31 mars 2025.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2025

Le secrétaire général de la région académique
Éric DUTIL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-10-00017

Arrêté portant subdélégation de signature à
Madame Séverine VERSCHAEVE, déléguée
régionale académique aux relations
européennes, internationales et à la coopération



Arrêté portant subdélégation de signature à
Madame Séverine VERSCHAEVE, déléguée régionale académique aux relations européennes,
internationales et à la coopération

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu les articles R222-17 et R222-24-4 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté modifié du 7 janvier 2020 portant création du service à compétence régionale chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire ;

Vu la délégation de signature accordée le 31 mars 2025 à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, délégation est donnée à Madame Séverine VERSCHAEVE, déléguée régionale académique aux relations européennes, internationales et à la coopération, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service régional académique du numérique éducatif, les actes faisant l'objet de la délégation susvisée du 31 mars 2025.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2025

Le secrétaire général de la région académique

Eric DUTIL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-10-00021

Arrêté portant subdélégation de signature à
Monsieur Laurent KEISER, délégué régional
académique de la politique immobilière de l'Etat



**Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent KEISER,
directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat**

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu les articles R222-17 et R222-24-4 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté modifié du 8 juillet 2020 portant création du service à compétence régionale chargé de la politique immobilière de l'Etat ;

Vu la délégation de signature accordée le 31 mars 2025 à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, subdélégation est donnée à Monsieur Laurent KEISER, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service régional, les actes faisant l'objet de la délégation susvisée du 31 mars 2025.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, délégation est donnée à Madame Estelle CABRERIZO, chargée des affaires comptables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes faisant l'objet de la délégation susvisée du 31 mars 2025.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, délégation est donnée à Monsieur Sébastien MAURICE, chargé des affaires comptables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes faisant l'objet de la délégation susvisée du 31 mars 2025.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, délégation est donnée à Monsieur François LARENAUDIE, directeur adjoint pour le secteur Sud, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes faisant l'objet de la délégation susvisée du 31 mars 2025.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, délégation est donnée à Madame Eve MACHELART, directrice adjointe pour le secteur Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes faisant l'objet de la délégation susvisée du 31 mars 2025.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, délégation est donnée à Monsieur Éric TIBI, directeur adjoint pour le secteur Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes faisant l'objet de la délégation susvisée du 31 mars 2025.

Article 7 : Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2025

Le secrétaire général de la région académique


Eric DUTIL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-10-00019

Arrêté portant subdélégation de signature à
Monsieur Sébastien FOUCHARD, délégué
régional académique de l'information, de
l'orientation et de la lutte contre le décrochage
scolaire



Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Sébastien FOUCHARD, délégué régional académique de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu les articles R222-17 et R222-24-4 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté modifié du 7 janvier 2020 portant création du service à compétence régionale chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire ;

Vu la délégation de signature accordée le 31 mars 2025 à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, délégation est donnée à Monsieur Sébastien FOUCHARD, délégué régional académique de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service régional académique de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire, les actes faisant l'objet de la délégation susvisée du 31 mars 2025.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2025

Le secrétaire général de la région académique


Éric DUTIL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-10-00023

Arrêté portant subdélégation de signature à
Monsieur Sébastien GOULEAU, délégué régional
académique du numérique éducatif



**Arrêté portant subdélégation de signature à
Monsieur Sébastien GOULEAU, délégué régional académique du numérique éducatif**

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu les articles R222-17 et R222-24-4 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté modifié du 7 janvier 2020 portant création du service à compétence régionale chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire ;

Vu la délégation de signature accordée le 31 mars 2025 à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, délégation est donnée à Monsieur Sébastien GOULEAU, délégué régional académique du numérique éducatif, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service régional académique du numérique éducatif, les actes faisant l'objet de la délégation susvisée du 31 mars 2025.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2025

Le secrétaire général de la région académique

Eric DUTIL



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-10-00020

Arrêté portant subdélégation de signature à
Monsieur Thierry KESSENHEIMER, délégué
régional académique de la formation
professionnelle initiale et continue et à
l'apprentissage



**Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Thierry KESSENHEIMER,
délégué régional académique de la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage**

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu les articles R222-17 et R222-24-4 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté modifié du 7 janvier 2020 portant création du service à compétence régionale chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage ;

Vu la délégation de signature accordée le 31 mars 2025 à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, délégation est donnée à Monsieur Thierry KESSENHEIMER, délégué régional académique de la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service régional académique de la formation professionnelle initiale et continue, les actes faisant l'objet de la délégation susvisée du 31 mars 2025.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2025

Le secrétaire général de la région académique

Eric DUTIL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-14-00002

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Catherine DARROUZET, cheffe du service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine



Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Catherine DARROUZET, cheffe du service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-4 et D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Subdélégation est accordée par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Catherine DARROUZET, cheffe du service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les documents suivants, sur le centre de coût HT2 – RECTCULT033 :

1°) Notifications des subventions au titre du volet culturel du projet d'établissement – BOP 139 :

- Domaine fonctionnel : 139-09-02
- Code activité : 013900CPCP-10
- Bénéficiaires : établissements

2°) Notifications des subventions au titre du volet culturel du projet d'école – BOP 140 :

- Domaine fonctionnel : 140-02-02
- Code activité : 14000CPCP-02
- Bénéficiaires : associations, collectivités

3°) Notifications des subventions au titre d'actions culturelles, résidences, prix et concours – BOP 141 :

- Domaine fonctionnel : 141-01
- Code activité : 014100CPAC-01 / CPCP-01
- Bénéficiaires : établissements scolaires, associations, syndicats mixtes

4°) Notifications des crédits et des crédits complémentaires en AE et CP – BOP 230 :

- Domaine fonctionnel : 0230-06
- Code activité : 023000CSCE-03 / 06 / 07
- Bénéficiaires : établissements scolaires et culturels, associations

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine DARROUZET, cheffe du service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine, subdélégation est accordée, dans les mêmes conditions que celles posées à l'article 1^{er} du présent arrêté, à Monsieur Vincent BESNARD, chef du pôle DAAC de l'académie de Bordeaux.

Article 3 : Subdélégation est accordée par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Monsieur Vincent BESNARD, chef du pôle DAAC de l'académie de Bordeaux, à l'effet de signer les attestations de service fait après commandes CHORUS (achats et prestations culturelles).

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 AVR. 2025



Spécimen de signature
de Madame Catherine DARROUZET
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Catherine Darrouzet", written on a white background.

Spécimen de signature
de Monsieur Vincent BESNARD
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Vincent Besnard", written on a white background.